



Arrêt

**n°206 866 du 17 juillet 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI
Place Coronmeuse 14
4040 HERSTAL**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 5 septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. KABONGO loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 mars 2017, la requérante a demandé l'asile aux autorités belges.

1.2. Le 5 mai 2017, les autorités belges ont saisi les autorités slovaques d'une demande de prise en charge de la requérante, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III).

Le 30 juin 2017, les autorités slovaques ont accepté cette prise en charge.

1.3. Le 5 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante, décisions qui lui ont été notifiées le même jour. Ces décisions constituent les actes attaqués.

1.4. Le 7 mai 2018, la partie défenderesse a reconnu la qualité de réfugié à la requérante.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Lors de l'audience, la partie défenderesse soutient que le recours est devenu sans objet, puisque la requérante a été reconnue réfugié ultérieurement.

La partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil.

2.2. La décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire, attaqués, visaient à renvoyer la requérante vers l'Etat membre responsable, selon les dispositions du Règlement Dublin III, de l'examen de sa demande d'asile.

Etant donné la reconnaissance par les autorités belges de la qualité de réfugié à la requérante, les actes attaqués peuvent être considérés comme implicitement mais certainement retirés. Le recours est donc devenu sans objet et est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme L. VANDERHEYDE, Greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

L. VANDERHEYDE

N. RENIERS